COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 7.6.2021
COM(2021) 274 final

ANNEX 2

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification de l'annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l'information) de l'accord EEE

ANNEXE 2

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° […]

du […]

modifiant l'annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l'information) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) La directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (refonte)[1], rectifiée au JO L 334 du 27.12.2019, p. 164 et au JO L 419 du 11.12.2020, p. 36, doit être intégrée dans l'accord EEE.

(2) La directive (UE) 2018/1972 abroge, avec effet au 21 décembre 2020, les directives 2002/19/CE[2], 2002/20/CE[3], 2002/21/CE[4] et 2002/22/CE[5] du Parlement européen et du Conseil, qui ont été intégrées dans l'accord EEE et doivent dès lors en être supprimées avec effet au 21 décembre 2020.

(3) Il convient dès lors de modifier l'annexe XI de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe XI de l'accord EEE est modifiée comme suit:

1. Le point suivant est ajouté après le point 5czq [règlement (UE) 2018/1971 du Parlement européen et du Conseil]:

«5czr. **32018 R 1972**: directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (refonte) (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36), rectifiée au JO L 334 du 27.12.2019, p. 164, et au JO L 419 du 11.12.2020, p. 36.

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

a) Les références au droit de l'Union, notamment celles au TFUE et à ses dispositions, s'entendent comme des références à l'accord EEE.

[1] JO L 321 du 17.12.2018, p. 36.
[2] JO L 108 du 24.4.2002, p. 7.
[3] JO L 108 du 24.4.2002, p. 21.
[4] JO L 108 du 24.4.2002, p. 33.
[5] JO L 108 du 24.4.2002, p. 51.

b) À l'article 28, l'alinéa suivant est ajouté au paragraphe 4:

"Après consultation des autorités de régulation nationales, l'Autorité de surveillance AELE peut, en tenant le plus grand compte de l'avis du RSPG, adopter des décisions adressées aux États de l'AELE concernés.

Si l'Autorité de surveillance AELE ou la Commission entend prendre une décision relative à un problème ou un litige concernant à la fois un État de l'AELE et un État membre de l'UE, elles coopèrent afin d'adopter des décisions visant à résoudre le brouillage préjudiciable transfrontière. L'Autorité de surveillance AELE et la Commission tiennent ainsi le plus grand compte de l'avis du RSPG. L'article 109 de l'accord EEE s'applique mutatis mutandis."

c) À l'article 31, paragraphe 2, en ce qui concerne les États de l'AELE, les termes "article 267 du TFUE" sont remplacés par les termes "article 34 de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice".

d) À l'article 65, paragraphe 1, les alinéas suivants sont ajoutés:

"Après consultation des autorités de régulation nationales, l'Autorité de surveillance AELE peut adopter des décisions recensant les marchés transnationaux entre deux États membres de l'AELE ou plus.

Si l'Autorité de surveillance AELE ou la Commission entend recenser un marché transnational concernant à la fois un État de l'AELE et un État membre de l'UE, elles coopèrent afin d'adopter des décisions identiques visant à recenser le marché transnational en question. L'article 109 de l'accord EEE s'applique mutatis mutandis."

e) En ce qui concerne les États de l'AELE,

i) à l'article 100, paragraphe 1, les termes "la Charte des droits fondamentaux de l'Union (ci-après dénommée «Charte») et les principes généraux du droit de l'Union" sont remplacés par les termes "les droits fondamentaux et les principes généraux de l'accord EEE";

ii) à l'article 100, paragraphe 2, les termes "des droits ou libertés reconnus par la Charte" sont remplacés par les termes "de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte" et les termes "la Charte" sont remplacés par les termes "les droits fondamentaux".»

2. Le texte suivant est ajouté au point 5cla (décision nº 243/2012/UE du Parlement européen et du Conseil), avec effet au 21 décembre 2020:

«, modifiée par:

- **32018 L 1972**: directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36).»

3. Les textes des points 5cj, 5ck, 5cl et 5cm sont supprimés avec effet au 21 décembre 2020.

Article 2

Le texte de la directive (UE) 2018/1972, rectifiée au JO L 334 du 27.12.2019, p. 164, et au JO L 419 du 11.12.2020, p. 36, en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, fait foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le […], pour autant que toutes les notifications prévues par l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites[*].

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le […].

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

[…]

Les secrétaires
du Comité mixte de l'EEE
[…]

[*] [Pas de procédures constitutionnelles signalées.] [Procédures constitutionnelles signalées.]